

[TRADUCTION]

Citation : *L. D. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 346

Appel No. AD-14-143

ENTRE :

**L. D.**

Demandeur

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Défenderesse

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Permission d'en appeler**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 12 mars 2015

DÉCISION :

Permission d'en appeler accordée

## DÉCISION

[1] Le 28 janvier 2014, un membre de la division générale a conclu que l'appel du demandeur visant la décision antérieure de la Commission devait être rejeté. En temps voulu, le demandeur a déposé devant la division d'appel une demande de la permission d'en appeler.

[2] En vertu du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La Loi précise également que la permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès ».

[4] En autres choses, le demandeur fait valoir dans sa demande qu'il a été incapable de se joindre à la téléconférence et que, par conséquent, seul un côté de l'affaire a été entendu par la division générale.

[5] Si le fait s'avère, les arguments du demandeur pourraient faire en sorte qu'il obtienne gain de cause relativement à son appel. Par conséquent, j'estime que la demande a une chance raisonnable de succès et que cette demande de permission d'en appeler doit être accordée.

*Mark Borer*

Membre de la division d'appel